

Arrêté préfectoral complémentaire n°1122-20-20-074

**Société d'Exploitation des Sources Roxane
Commune de La Ferrière-Bochard**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
Vu l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
Vu les avis rendus par l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) dans le cadre des saisines n°2020-SA-0037 du 9 mars 2020 et n°2020-SA-0043 du 27 mars 2020 ;
Vu l'instruction conjointe du 2 avril 2020 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de la transition écologique et solidaire relative à la gestion des boues et leur valorisation agronomique ;
Vu la note du Directeur Général de la Prévention des Risques du 23 avril 2020 sur la gestion des boues des stations d'épuration industrielles contenant des eaux-vannes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 modifié par arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2013 et du 19 janvier 2018, autorisant la société d'Exploitation des Sources Roxane à exercer des activités industrielles sur la commune de La Ferrière-Bochard ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2020 autorisant la société Roxane à épandre des boues chaulées sur 3 parcelles incluses dans son plan d'épandage ;
Vu l'avis rendu par la Chambre d'agriculture de l'Orne en date du 20 mars 2020 sur l'épandage de boues chaulées à un pH égal à 12 ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que la France a décrété l'état d'urgence sanitaire en raison du virus Sars-Cov-2 (Covid 19) à compter du 24 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'Anses a précisé que les boues de station d'épuration recevant des eaux vannes devaient être hygiénisées pour pouvoir être épandues ;

CONSIDÉRANT que le chaulage des boues à un pH ≥ 12 pendant 10 jours est une solution d'hygiénisation pour éradiquer le virus Sars-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que le site Roxane dispose d'une station d'épuration mixte, c'est-à-dire qu'elle traite à la fois les eaux industrielles et les eaux sanitaires de la commune de La Ferrière Bochard ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la note du 23 avril 2020 susvisée, les stations d'épuration industrielles mixtes doivent être considérées comme des stations d'épuration urbaines quant au traitement de leurs boues, compte-tenu de la proportion non négligeable d'eaux vannes reçues et traitées ;

CONSIDÉRANT qu'une vigilance sanitaire est toujours en vigueur sur l'épandage des boues ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 s'applique aux eaux traitées par le site Roxane ;

CONSIDÉRANT que le site Roxane ne peut épandre les boues de sa station d'épuration, dans les conditions autorisées par son arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 ;



CONSIDÉRANT que le site Roxane a déjà procédé à l'épandage de boues ayant subi un traitement hygiénisant par chaulage pour les boues stockées à partir du 24 mars 2020, date à laquelle l'état d'urgence sanitaire a été décrété ;

CONSIDÉRANT que ce 1^{er} épisode d'épandage s'est déroulé du 27 au 29 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'épandage des boues de station d'épuration prévues par l'arrêté du 30 avril 2020 restent applicables à la date de signature de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que le stockage des boues de la station d'épuration du site Roxane atteint sa limite ;

CONSIDÉRANT que le site Roxane ne peut arrêter le fonctionnement à la fois de son site industriel et du traitement des eaux usées de la commune de La Ferrière Bochard ;

CONSIDÉRANT que le site Roxane est en capacité de pouvoir chauler avec du lait de chaux l'ensemble de son silo de 2000 m³ de boues tel que recommandé par l'Anses pour hygiéniser les boues ;

CONSIDÉRANT que l'ajout de lait de chaux a pour conséquence d'élever le pH des boues à un pH minimal de 12 ;

CONSIDÉRANT que le site Roxane est autorisé, par arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 (article 9.2.1), à épandre des boues dont le pH est compris entre 6 et 8,5 ;

CONSIDÉRANT que la Chambre d'agriculture de l'Orne a confirmé dans son courrier du 20 avril 2020 l'intérêt agronomique ponctuel de l'épandage de boues à un pH égal à 12 sur les terres agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'une 2^e vague d'épandage doit débuter au plus tard semaine 36 au regard des contraintes agronomiques, météorologiques et de stockage ;

CONSIDÉRANT que pour valider le processus d'hygiénisation des boues de station, un suivi quotidien du pH et des analyses microbiologiques portant notamment sur la surveillance des coliformes thermotolérants (E. coli) doit être mis en place par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi régulier de l'épandage de ces boues chaulées doit être mis en place ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant de compléter les prescriptions applicables conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La dernière phrase de l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2020 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les boues hygiénisées et épandues à compter du 31 août 2020 font l'objet d'un suivi selon les critères définis par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 30 avril 2020. Ce suivi consiste notamment à :

- un suivi quotidien du pH des boues chaulées, et ce dès l'ajout du lait de chaux ;
- des analyses microbiologiques conformément à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir :
 - lors de la mise en service de l'unité de traitement, des analyses initiales en sortie de la filière de traitement démontrant son caractère hygiénisant, les concentrations suivantes devant être respectées : Salmonella < 8 NPP/10 g MS ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; oeufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS ;
 - une analyse des coliformes thermotolérants est effectuée au moment de la caractérisation du process décrite ci-dessus ;
 - Une recherche des coliformes thermotolérants est réalisée sur le site 48h avant épandage afin de confirmer une concentration inférieure aux normes en vigueur voire l'absence de ceux-ci avant épandage. Les concentrations mesurées sont interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et démontrent un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

L'ensemble de ces suivis est noté dans un registre et transmis à l'inspection des installations classées à sa demande ».

ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté du 24 avril 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

" **article 5** : L'exploitant réalise l'épandage de ses boues chaulées du 16 au 27 avril 2020 sur 4 parcelles représentant 21,9 hectares et faisant partie de son plan d'épandage autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010. Les parcelles visées ont les caractéristiques suivantes (source : bilan agronomique 2018) :

Exploitant	Parcelle épandage	Parcelle cadastrale (La Ferrière Bochard)	Surface épandable	Taux de saturation Ca/CEC	CEC (méthode Metson)
GAEC Le Frileux - Rouzier	1_01	ZB4 – ZB 5 – ZB - 6	12,5 ha	76%	82 méq/kg (91.2 %)
	1_26	ZA 43	4,6 ha	74%	76 méq/kg (91.2 %)
ROXANE	6_01	ZE 23p	1,8 ha	71%	69 méq/kg (80.7 %)
	6_02 A		3 ha	82%	65 méq/kg (94.5 %)

L'exploitant réalise l'épandage de ses boues chaulées à compter du 18 août 2020 sur 3 parcelles représentant 35,17 hectares et faisant partie de son plan d'épandage autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010. Les parcelles visées ont les caractéristiques suivantes (source : bilan agronomique 2018) :

Exploitant	Parcelle épandage	Référence cadastrale	Surface épandable	Taux de saturation Ca/CEC	CEC
GAEC Le Frileux - Rouzier	1_11 B	La Ferrière Bochard : ZL 13, ZL 18 à ZL 22, ZL 26, ZL 27	11,07 ha	83%	99 méq/kg
	1_17	La Ferrière Bochard : ZM 26, ZM 27, ZM 30	19,9 ha	80%	76 méq/kg
M. Guillemeau	3_02	St Céneri Le Gérei : AK 64 à AK 66	4,2 ha	58%	72 méq/kg

L'épandage est réalisé par injection directe ou par pendillard.

L'exploitant réalise une nouvelle analyse de sol après la récolte sur les parcelles concernées par l'épandage de boues chaulées, pour évaluer l'impact de ces épandages sur la qualité des sols. Les résultats seront transmis à l'inspection dans les 3 mois après leur réception par l'exploitant.

Un plan de localisation de ces parcelles est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'article 6 de l'arrêté du 24 avril 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

" **article 6** : conformément à l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010, l'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, en y ajoutant la dose de chaux reçue par parcelle pour l'ensemble des parcelles concernées par l'épandage de boues chaulées. Dans les 15 jours après l'épandage de boues chaulées, l'exploitant fait un retour à l'inspection sur les parcelles épandues, la date de l'épandage et la quantité épandue. "

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la Maire de La Ferrière-Bochard et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de La Ferrière-Bochard pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de La Ferrière-Bochard fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Orne pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Société d'exploitation des Sources ROXANE.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire de la commune de La Ferrière-Bochard, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

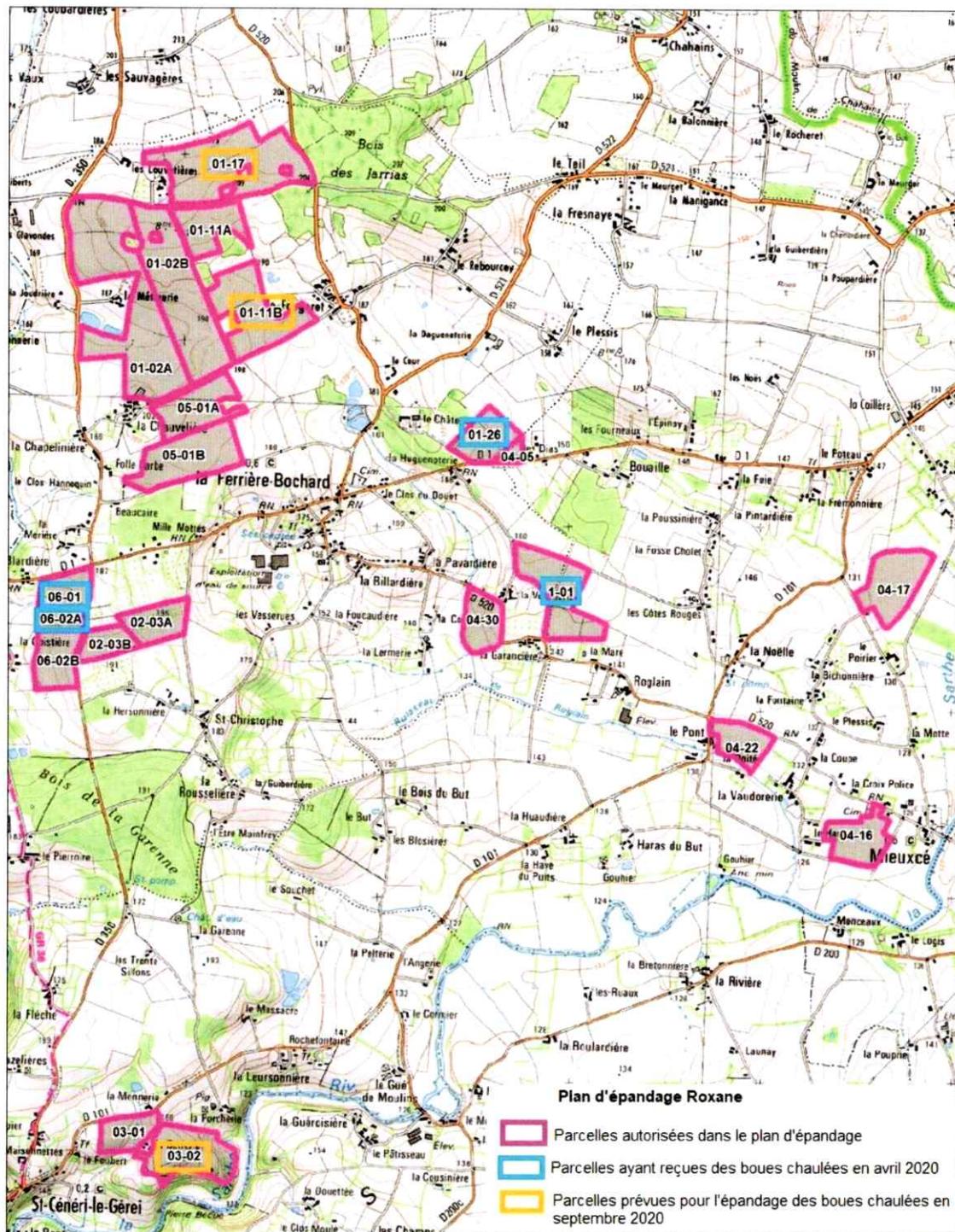
- 2 SEP. 2020

Alençon, le

Pour la Préfète,
Le Sous-Prefet,
Secrétaire Général

Charles BARBIER

Annexe : localisation des parcelles épandues avec des boues chaulées



Vu pour être annexé à mon arrêté
daté de ce jour,
Alençon, le 2 SEP. 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général,

Charles BARBIER

